

VD_OMNI FI.2021.0068 vom 29. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0068

FR: VD_OMNI FI.2021.0068 du 29 mars 2022

IT: VD_OMNI FI.2021.0068 del 29 marzo 2022

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les revenus et la fortune déclarés par les recourants ne suffisent pas à justifier leur train de vie. L'existence de comptes non déclarés est par ailleurs établie. Reprise au titre d'évolution inexpliquée de la fortune confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) En droit fédéral comme en droit cantonal, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 16 al. 1 LIFD; art. 19 al. 1 LI). Aux termes de l'art. 130 LIFD, respectivement de l'art. 180 LI dont la teneur est identique, l'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires (al. 1); elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes; elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable. Le contribuable qui a été taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de taxer d'office, ainsi que le montant des éléments imposables, pour autant qu'il prouve le caractère manifestement inexact de la taxation; la réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (cf. art. 132 al. 3 LIFD; art. 186 al. 2 LI). En matière de taxation d'office, l'obligation de motiver la réclamation est une exigence formelle, dont la violation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation. Le contribuable ne peut se limiter à une contestation globale ou à une contestation partielle de positions uniques, car cela ne permet pas d'examiner d'emblée si la taxation d'office est manifestement inexacte. Il doit bien plus exposer en quoi celle-ci ne correspond pas à la situation réelle et mentionner les moyens de preuve y relatifs (cf. ATF 131 II 548 consid. 2.3; ég. TF 2C_544/2018 du 21 décembre 2018 consid. 4.1.2; TF 2C_166/2018 du 12 novembre 2018 consid.; TF 2C_930/2018 du 25 octobre 2018 consid. 5.3 et les références). Selon la jurisprudence, l'autorité de taxation

appelée à évaluer d'office le revenu imposable d'un contribuable doit tenir compte, selon sa propre appréciation, de toutes les données disponibles au moment de prendre sa décision. On ne peut toutefois exiger de l'autorité de taxation qu'elle effectue des enquêtes et qu'elle procède à des éclaircissements par trop détaillés, en particulier lorsqu'elle ne dispose pas d'éléments probants (cf. TF 2C_620/2018 du 28 février 2018 consid. 6.4; TF 2C_679/2016 du 11 juillet 2017 consid. 4.2.3; TF 2A.384/2003 du 29 janvier 2004 consid. 2.2 et les références). Ainsi, lorsque les seules indications vérifiables ont trait à l'évolution de la situation de fortune, l'autorité fiscale peut se baser sur la différence entre l'état de fortune au début et à la fin de la période fiscale, puis ajouter au montant ainsi obtenu les dépenses privées et le train de vie estimés pour déterminer le revenu imposable (TF 2C_620/2018 du 28 février 2018 consid. 6.4; TF 2P.306/2004 du 24 juin 2005 consid. 7.1; TF 2A.442/2001 du 19 juin 2002 consid. 2.1 et les références). b) En l'espèce, le recourant et feu son épouse ont déposé une déclaration d'impôt pour la période fiscale 2007. Ayant des doutes sur la réalité de la fortune des contribuables, l'ACI, qui était alors chargée du traitement de réclamations portant sur des périodes antérieures, a requis la production de plusieurs pièces, dont des extraits de comptes bancaires. Malgré plusieurs rappels et une sommation formelle, les intéressés n'ont pas produit tous les extraits demandés. L'office d'impôt a donc rendu une décision de taxation d'office et ajouté 30'526 fr. en revenu et 55'000 fr. en fortune; il a estimé ces montants sur la base de la structure des dépenses des ménages de l'Office fédéral des statistiques. Dans le cadre de la procédure de réclamation, le recourant a finalement produit les extraits du compte *****.03 auprès de la Banque Raiffeisen, qui manquaient toujours; il a communiqué également les relevés d'un compte courant *****-11 auprès du Crédit suisse qu'il n'avait pas déclaré jusqu'alors. Considérant que ces pièces ne permettaient toutefois pas de lever tout doute sur la réalité des ressources financières du couple, l'ACI a confirmé la reprise au titre de l'évolution de fortune injustifiée opérée par l'autorité de taxation, tout en précisant que celle-ci devrait plutôt être revue à la hausse, certaines dépenses qui n'étaient jusqu'alors pas connues n'ayant pas été pris en compte dans la détermination du train de vie. Dans ses écritures, le recourant conteste fermement avoir réalisé des "revenus extraordinaires" en 2007. Il affirme en substance que les revenus du couple suffisaient largement pour couvrir leurs charges. Il relève en outre n'avoir pas eu durant la période fiscale litigieuse d'autres comptes que ceux déclarés à l'administration fiscale. Il souligne encore qu'il n'est plus en mesure de fournir des justificatifs, notamment le détail des mouvements, vu le temps écoulé (près de quinze ans). aa) Le recourant a chiffré les charges du couple pour l'année 2007 à 146'324 fr., charges immobilières et "dépenses extraordinaires" comprises (cf. acte de recours, p. 4). Il n'a toutefois pas tenu compte dans son calcul de l'intégralité des frais de rénovation de son chalet ***** (mais uniquement de ceux admis en déduction par les autorités fiscales *****). Il n'a pas non plus pris en considération les versements effectués à ses filles, qui ressortent du relevé du compte *****-11 auprès du Crédit suisse. Il faudrait ainsi ajouter au chiffre avancé par le recourant un montant de l'ordre de 28'000 fr. (soit 16'083 fr. pour les travaux sur son chalet si l'on s'en tient au montant total de 35'700 fr. que le recourant avait articulé dans la procédure de réclamation et 12'000 fr. pour les versements effectués à ses filles), ce qui porterait le montant total des dépenses du couple à 174'324 francs. Or, selon la déclaration fiscale déposée, les revenus des époux ne se sont élevés en 2007 qu'à 118'924 francs. Les intéressés ont dès lors forcément dû avoir recours à des ressources financières qu'ils n'ont pas déclarées pour assumer leur train de vie. Dans ses écritures, le recourant affirme certes avoir pu financer une partie de ses dépenses,

notamment les travaux de rénovation, par l'augmentation de l'hypothèque grevant son chalet ***** de 120'000 fr. à 300'000 fr. et par de l'épargne accumulée jusqu'en 2004. Dans la procédure portant sur la période fiscale précédente, la cour de céans avait toutefois déjà écarté de telles explications, soulignant que l'augmentation de l'hypothèque intervenue en 2005 expliquait déjà le train de vie de la période correspondante, notamment un rachat LPP de 106'504 fr., et qu'il était impossible que le recourant ait pu constituer l'épargne alléguée au moyen du salaire qu'il déclarait pour les motifs suivants (cf. arrêt FI.2020.0089 du 22 octobre 2021 consid. 2b/aa): "Dans son mémoire complémentaire, le recourant affirme certes avoir utilisé également de l'épargne accumulée jusqu'en 2004 (il le soutenait déjà dans le cadre de la procédure de réclamation avant de ne plus l'invoquer dans son recours). Il l'a chiffrée à un montant de 222'600 fr. et l'aurait constituée grâce au revenu de son activité, à raison de 7'400 fr. par année en moyenne. Lors des périodes fiscales 1995-1996, 1997-1998, 2001-2002 et 2003, son salaire, qui ne dépassait pas 100'000 fr. jusqu'en 2002, avait toutefois déjà été jugé insuffisant pour faire face aux importantes dépenses d'entretien d'immeubles alléguées en déduction de son revenu imposable, ainsi qu'à l'amortissement de plusieurs dettes, étant précisé que l'intéressé avait pris également un congé non payé de six mois en 2000. L'autorité de taxation avait ajouté pour ces motifs aux revenus imposables du couple 24'000 fr. pour la période 1995-1996, 50'000 fr. pour la période 1997-1998, 50'000 fr. pour la période 2001-2002 et 80'000 fr. pour la période 2003, au titre d'évolution injustifiée de la fortune. La décision de l'ACI confirmant ces reprises n'a pas fait l'objet d'un recours. Il est dès lors impossible que le recourant ait pu constituer l'épargne alléguée au moyen du salaire qu'il déclarait." bb) Quoi qu'en dise le recourant, l'existence de comptes non déclarés doit par ailleurs être considérée comme établie, comme la cour de céans l'a déjà retenu dans la procédure portant sur la période fiscale précédente (cf. arrêt FI.2020.0089 du 22 octobre 2021 consid. 2b/cc). Les relevés du compte *****-11 auprès du Crédit suisse font en effet état le 22 mai 2006 d'un virement de 60'000 fr. sur un compte de même racine (*****-10), qui n'a jamais été signalé. Le compte-titres ou de dépôt sur lequel des titres acquis avant 2007 (cf. extrait du compte *****-11 auprès du Crédit suisse) ont dû être déposés n'a pas non plus été annoncé. Il en va également de même du compte sur lequel l'épouse du recourant recevait son salaire. cc) C'est en vain enfin que le recourant fait valoir qu'il n'est plus en possession des justificatifs qui fonderaient sa position et qu'on ne peut pas le lui reprocher vu le temps écoulé. Comme tout contribuable, il lui appartenait en effet de remettre avec ses déclarations d'impôt un état des titres complets, accompagné des justificatifs correspondants. On rappelle par ailleurs qu'il sait depuis 2009 et la décision de taxation d'office initiale que l'administration fiscale a des doutes sur les revenus déclarés, qui l'ont conduite à procéder à des reprises au titre de l'évolution injustifiée de la fortune. Il ne pouvait ainsi ignorer l'importance des pièces en question dans le cadre de l'établissement des faits. dd) Sur la base de ces différents éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a conclu que les revenus déclarés par les contribuables ne correspondaient pas à la réalité. Comme elle n'était pas en possession de données suffisamment précises et complètes, elle était également fondée à procéder par estimation. Quant à la méthode utilisée pour estimer le montant réel des revenus et de la fortune du couple, elle ne prête pas non plus le flanc à la critique. Ni dans la procédure de réclamation, ni dans la procédure de recours, le recourant n'a produit des pièces permettant de remettre en cause les montants retenus (on pense notamment aux attestations d'intégralité requises dans la proposition de règlement du 27 avril 2021). Conformément aux règles sur le fardeau de la preuve, il doit en supporter les conséquences (cf. TF 2C_183/2017 et

2C_185/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.4).

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.